

Décret n° 2024-376 du 25 juin 2024, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises à Hammam Sayala gouvernorat de Béja nécessaires à la réalisation du projet de construction du passage supérieur OA17 bis et L'ouvrage hydraulique n°47 au p.k 35,928 à l'autoroute Oued Zarga-Boussalem et ses annexes Tronçon gouvernorat de Béja (des parcelles complémentaires).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique telle que modifiée et complétée par le décret -loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2024, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-336 du 25 mai 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terre sises à Hammam Sayala gouvernorat de Béja nécessaires à la réalisation du projet de construction du passage supérieur OA17 bis et l'ouvrage hydraulique n°47 au p.k35,928 à l'autoroute Oued Zarga-Boussalem et ses annexes Tronçon gouvernorat de Béja (des parcelles complémentaires) entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation Foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°10708 Béja	immatriculé	06h 37a04ca	89ca	1-Taher ben Mohamed ben Haj Mohamed Mouldi Kandil ou Kandili 2-Jamel ben Taher ben Mohamed ben Haj Mohamed Mouldi Kandil ou Kandili 3-Mohamed ben Mnaouer ben Mohamed ben Haj Mohamed Mouldi Kandil ou Kandili 4-Nader ben Mnaouer ben Mohamed ben Haj Mohamed Mouldi Kandil ou Kandili 5-Chahir ben Mohamed ben Haj Mohamed Mouldi Kandil ou Kandili.

2	2 conforme à la parcelle n°12 4 conforme à la parcelle n°10 du plan de titre foncier n°15670 Béja	immatriculé	06h 25a61ca	97ca 03a80ca	1-Hamadi ben Arbi ben salah Rajhi -2 Amor ben Arbi ben salah Rajhi 3- Hédi ben Arbi ben salah Rajhi.
3	3 conforme à la parcelle n°6 5 conforme à la parcelle n°8 6 conforme à la parcelle n°9 8 conforme à la parcelle n°10 du plan de titre foncier n° 20445 Béja	immatriculé	01h 03a78ca	06a75ca 83ca 08a14ca 03a29ca	Mohamed ben Mustapha ben Rebeh Boughalmi.
4	7 conforme à la parcelle n°7 9 conforme à la parcelle n°9	immatriculé	01h 27a26ca	08a75ca 05a79ca	Taher ben Mohamed ben Hassen Werheni.

	10 conforme à la parcelle n°11 14 conforme à la parcelle n° 2 du plan de titre foncier n°6679 Béja			25a17ca 09ca	
5	11 conforme à la parcelle n°7 13 conforme à la parcelle n°5 du plan de titre foncier n°19357 Béja	immatriculé	02h 70a51ca	30a65ca 11ca	1-Iyed ben Mohamed ben borni Jouini 2-Hédi ben Arbi ben Salah Rajhi.
6	12 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n° 7064 Béja	immatriculé	02h 45a03ca	23ca	1-Hédi ben Arbi ben Salah Rajhi 2-Amor ben Arbi ben Salah Rajhi 3-Hamadi ben Arbi ben Salah Rajhi.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2024.

Le Président de la République

Kaïs Saïed